



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTI-FRANCE

251, avenue Blaise Pascal

zone industrielle

77 550 Moissy-Cramayel

Références : E4/25-0753

Code AIOT : 0006501872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement PLASTI-FRANCE implanté 251, avenue Blaise Pascal zone industrielle 77 550 Moissy-Cramayel. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTI-FRANCE
- 251, avenue Blaise Pascal – zone industrielle – 77 550 Moissy-Cramayel
- Code AIOT : 0006501872
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLASTI-FRANCE est spécialisée dans le traitement des surfaces des métaux. Elle est classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) et 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.).

Le 12 juillet 1989, elle a bénéficié de l'arrêté préfectoral n°89 DAE 21C 143 l'autorisant à exploiter une usine d'application de revêtements plastiques sur des surfaces métalliques à Moissy-Cramayel.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°10 DAIDD IC 068 du 18 mars 2010 a été pris à l'encontre de la société PLASTI-FRANCE, pour non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de

prescriptions générales du 30 juin 2006.

Le 27 juillet 2010, l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 162 a imposé des prescriptions complémentaires à la société PLASTI-FRANCE.

En 2014, suite à une visite d'inspection réalisée en décembre 2013, la société PLASTI-FRANCE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°14 DCSE IC 020 du 27 mars 2014, de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire de 2010. Cette mise en demeure n'ayant pas été respectée, elle a été suivie d'un arrêté préfectoral de consignation de 12 000 €, pour la surveillance trimestrielle des rejets aqueux, la surveillance annuelle des rejets atmosphériques et l'installation des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle. Une levée partielle de cet arrêté a été réalisée en 2015, suite à la mise en place de la surveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques. La levée complète de cette consignation de somme est intervenue en 2018.

En 2021, suite à l'inspection du 26 mai, un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure, n°2021/DRIAT/UD77/152 du 15 décembre 2021, a été pris à l'encontre de la société PLASTI-FRANCE pour non-respect de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire de 2010.

Afin de vérifier que cette mise en demeure a été suivie d'effet, l'inspection des installations classées a réalisé des inspections en 2023, et 2024. Malgré les différentes actions menées par l'exploitant pour répondre à la mise en demeure, celle-ci n'a pu être levée en raison de 2 points spécifiques et notables en matière de réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- la prévention de la pollution des sols et des sous-sols ;
- la mise à jour de l'établissement par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, suites aux différentes modifications.

Ces points font l'objet des 2 premiers points de contrôle ci-après.

Contexte de l'inspection :

Cette visite entre dans le cadre d'une action régionale sur le suivi des sanctions, en particulier la mise en demeure du 15/12/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une

sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 1.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 1.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 1.2.1.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

⁽¹⁾ : s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la mise en demeure ne puisse être levée, l'exploitant s'est engagé à réaliser un porter-à-connaissance présentant :

- les solutions retenues concernant la défense incendie ;
- toutes les modifications survenues sur ses installations et permettant de mettre à jour son établissement au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 1.
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des sols et des sous-sols
Prescription contrôlée : La société PLASTI-FRANCE, situé au 251, avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel (77 550), est mise en demeure de : [...] dans un délai de trois mois : [...] transmettre l'étude comprenant le calcul du volume de rétention des eaux incendie nécessaire en cas de sinistre et décrivant les équipements à mettre en œuvre afin de disposer sur le site de ce volume (L'étude proposera un échancier raisonnable pour l'installation de ces équipements) ; [...] <u>Nota :</u> Ce point de la mise en demeure fait référence à l'article 7.6.6.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n°10 DCSE IC 162 du 27/07/2010 qui prévoyait que l'étude précitée devait être transmise dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté. Cette prescription demeure à ce jour non-respectée.
Constats : Dans le rapport de l'inspection du 30/01/2024, l'inspection des installations classées a laissé un délai supplémentaire de 9 mois pour permettre à l'exploitant de : « <i>transmettre un porter-à-connaissance (PAC) présentant les solutions retenues concernant la défense incendie extérieure et les modalités de récupération des eaux d'extinction incendie. Ce porter-à-connaissance devra être argumenté et présenter les incidences des modifications sur le site, une étude technico-économique et un échancier prévisionnel pour les travaux de mise en conformité.</i> ». Le jour de la visite, le porter-à-connaissance n'a toujours pas été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant a été informé qu'un arrêté d'astreinte journalière avec sursis exécutoire allait être proposé à M. le Préfet. Après discussions, l'exploitant s'est engagé à recruter un bureau d'études spécialisé en environnement et à réaliser ce porter-à-connaissance dans les plus brefs délais. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le devis de réalisation du porter-à-connaissance ainsi que l'ordre de virement de l'acompte, confirmant ainsi l'engagement de l'exploitant pris le jour de la visite. Ce porter-à-connaissance doit être finalisé par le bureau d'études à la mi-juin. Au regard des engagements de l'exploitant, l'arrêté d'astreinte journalière n'a pas été proposé à M. le Préfet. L'inspection des installations classées laisse un ultime délai à l'exploitant pour transmettre ce porter-à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le porter-à-connaissance <u>avant le 30/06/2025</u> . À défaut de réception de ce document, l'inspection des installations classées proposera à M. le Préfet un arrêté d'astreinte journalière avec sursis exécutoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 1.
Thème(s) : Situation administrative, modification des installations
Prescription contrôlée : La société PLASTI-FRANCE, situé au 251, avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel (77 550), est mise en demeure de : [...] dans un délai de six mois : transmettre à l'inspection des installations classées un porter à connaissance explicitant l'ensemble des modifications survenues sur le site depuis 2010 (ainsi que les articles de son arrêté préfectoral complémentaire devant être actualisés) ; [...] <u>Nota :</u> <i>Ce point de la mise en demeure fait référence à l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10 DCSE IC 162 du 27/07/2010. De nombreuses modifications ont eu lieu depuis 2010 et aucune d'entre elles n'a été portée à la connaissance du préfet.</i>
Constats : Dans le rapport de l'inspection du 30/01/2024, l'inspection des installations classées a laissé un délai supplémentaire de 9 mois pour permettre à l'exploitant de transmettre « un porter-à-connaissance détaillant toutes les modifications survenues sur les installations et les process depuis 2010. Ce dernier intégrera également les dispositions relatives à la défense incendie et à la rétention des eaux d'extinction incendie (cf. point de contrôle n°1). » Le jour de la visite, le porter-à-connaissance n'a toujours pas été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant a été informé qu'un arrêté d'astreinte journalière avec sursis exécutoire allait être proposé à M. le Préfet. Après discussions, l'exploitant s'est engagé à recruter un bureau d'études spécialisé en environnement et à réaliser ce porter-à-connaissance dans les plus brefs délais. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le devis de réalisation du porter-à-connaissance ainsi que l'ordre de virement de l'acompte, confirmant ainsi l'engagement de l'exploitant pris le jour de la visite. Ce porter-à-connaissance doit être finalisé par le bureau d'études à la mi-juin. Au regard des engagements de l'exploitant, l'arrêté d'astreinte journalière n'a pas été proposé à M. le Préfet. L'inspection des installations classées laisse un ultime délai à l'exploitant pour transmettre ce porter-à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le porter-à-connaissance <u>avant le 30/06/2025</u> . À défaut de réception de ce document, l'inspection des installations classées proposera à M. le Préfet un arrêté d'astreinte journalière avec sursis exécutoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations par rapport à la Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

Par arrêté préfectoral d'autorisation n°10 DSCE IC.162 du 27/07/2010 et suite aux évolutions de la nomenclature depuis cette date, l'établissement PLASTI-FRANCE est classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :

rubriques	intitulés	critères de classement	capacité ou volume	régime
2565-2 a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	Le volume des cuves de traitement est de 20 000 l	E
2940-3 b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	La quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre est de 120 kg/j, par application de poudre par projection électrostatique et par trempage en bain fluidisé.	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	la puissance de la machine de Grenaillage est de 13 kW.	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)	La puissance est quatre aérothermes à gaz pour le chauffage de l'atelier représente une puissance de	NC

	la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure à 1 MW	0,387 MW	
--	---	--	----------	--

Constats :

Le volume des cuves de traitement est d'environ 17 200 l et la quantité maximale moyenne de produits mise en œuvre pour l'année 2024 est de 75 kg/j. Ces valeurs sont conformes aux régimes des rubriques 2565 et 2940 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement de cet établissement.

Pour la rubrique 2575, une nouvelle cabine de sablage a été installée. L'exploitant n'a pas déterminé la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Ce point a déjà fait l'objet d'une demande de l'inspection des installations classées lors de la visite du 30/01/2024.

Concernant la rubrique 2910, il n'y a pas eu d'évolution du système de combustion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La situation administrative de l'établissement devra être mise à jour par rapport à la rubrique 2575. Cette mise à jour administrative est à intégrer dans le porter-à-connaissance qui sera réalisé (cf points de contrôle n°1 et n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, maîtrise de la consommation des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

article 4.1.3.1. Méthode de calcul

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Cette consommation d'eau spécifique est inférieure à 8 l/m² par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement

spécifique des effluents ;

- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

article 4.1.3.2. Révision de la consommation spécifique

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

L'exploitant a indiqué que sa consommation spécifique était de 5,92 l/m² pour l'année 2024. Le mode de calcul de cette consommation ainsi que les éléments justificatifs ont été présentés succinctement à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois